

VILLE DE NIORT

S/26-AP-0038
ARRÊTÉ PERMANENT N° DAV034307
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE DE VAURITARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu la demande de VILLE DE NIORT ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-28 de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DE VAURITARD en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DE VAURITARD afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant que l'objet du présent arrêté permanent nécessite une coordination réglementaire sur le territoire des deux institutions, et qu'il y a lieu de soumettre cet acte à la double signature des autorités exécutives de la ville de Niort et de la ville de Chauray afin d'en garantir la validité et la pleine application juridique ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DE VAURITARD.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DE VAURITARD

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE DES MAISONS ROUGES et la RUE DES VANELLES.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DE VAURITARD

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DES VANELLES

- Les usagers circulant sur la RUE DES VANELLES sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE VAURITARD, voie prioritaire.

IMPASSE angle du n° 58 RUE DE VAURITARD

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE, angle n°58 RUE DE VAURITARD sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE VAURITARD, voie prioritaire.

IMPASSE DES VANELLES

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE DES VANELLES sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE VAURITARD, voie prioritaire.

IMPASSE DU FIEF FROMAGET

- Les usagers circulant sur la RUE DE VAURITARD sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur l'IMPASSE DU FIEF FROMAGET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DE VAURITARD de chaque côté de l'intersection.

RUE DES MAISONS ROUGES

- Les usagers circulant sur la RUE DE VAURITARD sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DES MAISONS ROUGES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché du RUE VAURITARD.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (Zone 30)**,

- Section comprise entre la RUE DES MAISONS ROUGES et la RUE DES VANELLES. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B30 "entrée de zone" et de panneaux B51 "fin de ZONE". Entre le n° 12 RUE DE VAURITARD et l'intersection de l'impasse, angle du n° 58 RUE DE VAURITARD .

2.4 - Restriction de circulation "Rétrécissement"

- Implantation d'un rétrécissement de la chaussée de type "écluse routière" entre les n°54 RUE DE VAURITARD et l'intersection de l'impasse, angle du n° 58 RUE DE VAURITARD régie par alternat B15 - C18, priorité aux véhicules circulant en direction de la RUE DES MAISONS ROUGES.
- Implantation d'un rétrécissement de la chaussée de type "écluse de courtoisie" matérialisé par des lignes blanches au sol au droit et en face des n° 22-28-52 RUE DE VAURITARD .

2.5 - Interdiction de circulation au + de 3T5

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite sur la section comprise entre la RUE DES MAISONS ROUGES et l'intersection de la RUE DES VANELLES. sur la voie dans les deux sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B13.

2.6 - Bande piétonnes

Implantation d'une bande piétonne matérialisée par la création d'une ligne blanche continue ou pointillée.

- Entre le n° 12 RUE DE VAURITARD et l'intersection du n° 58 RUE DE VAURITARD .

2.7 - Miroir routier

Implantation de miroir routier de visibilité :

- En face des immeubles n°12-22-26 RUE DE VAURITARD.
- En face de l'intersection de l'IMPASSE DES VANELLES.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DE VAURITARD

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 2 cases de stationnement au droit du n°54, avec implantation d'un îlot béton équipé d'un panneau de type "J4".

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 08/08/2025.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie de Chauray, Le 02/09/2026



Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire



Dominique SIX

